

L'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

Le 27 novembre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le Règlement (UE) 2019/2088 « sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » dit « SFDR » afin d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers.

SMAvie BTP, dans le but de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement précité, complète ses informations précontractuelles des informations sur la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement d'une part ; et sur la mise à disposition de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits d'assurance qu'elle met à disposition d'autre part.

Le risque en matière de durabilité se définit comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

SMAvie BTP met en œuvre une politique d'investissement qui intègre l'analyse des risques en matière de durabilité pour la gestion de ses placements et notamment de ceux en représentation des fonds en euros. Celle-ci s'appuie en partie sur la politique d'intégration ESG mise en œuvre par SMA GESTION dans le processus d'investissement des supports d'unités de compte qu'elle gère (hors fonds de fonds et gestion Long/Short).

De plus, des mesures d'exclusion vis-à-vis des émetteurs potentiellement les plus exposés aux incidences négatives en matière de durabilité (charbon, armement et tabac) s'appliquent dans la gestion des actifs gérés par le groupe.

Par ailleurs, la gamme des supports en unités de compte proposés comporte des produits gérés spécifiquement avec des critères de durabilité selon le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019.

Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des supports proposés au sein du contrat d'assurance

À date, l'information relative aux résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers n'est pas disponible. Toutefois, le processus d'intégration des risques de durabilité est en constante évolution, et divers travaux sont en cours pour mieux apprécier l'impact potentiel de ces risques.

Compte tenu des options d'investissement offertes par le contrat, ce dernier, entre autres caractéristiques, promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (critères ESG).

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Classification du contrat d'assurance selon le règlement (UE) 2019/2088

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR) prévoit la publication d'informations en matière de durabilité à la charge des assureurs pour tous les produits d'assurance et les supports en unité de compte faisant la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales, qualifiés « article 8 » et ceux ayant un objectif d'investissement durable, qualifiés « article 9 ».

Le contrat d'assurance présente des caractéristiques environnementales ou/et sociales car au moins un des supports en unité de compte proposés par le contrat d'assurance promeut de telles caractéristiques.

L'atteinte de ces caractéristiques environnementales et sociales par le contrat d'assurance est subordonnée à l'investissement dans au moins un support en unité de compte qualifié « article 8 » proposé au contrat d'assurance et à la conservation d'au moins un support en unité de compte qualifié « article 8 » pendant la période de détention du contrat d'assurance.

Informations relatives aux supports en unité de compte dits « durables »

La proportion de supports en unité de compte qualifiés « article 8 » est de 18,52 % par rapport au nombre total d'unités de compte proposées par le contrat d'assurance et la proportion de supports en unités de compte qualifiés « article 9 » est de 14,81 % par rapport au nombre total de supports en unité de compte proposés par le contrat d'assurance.

La liste des supports en unités de compte qualifiés « article 8 » et qualifiés « article 9 » est disponible ci-après. Elle est établie selon les informations recueillies auprès des sociétés de gestion au 1er avril 2022.

Pour chaque unité de compte, les informations sur les méthodes utilisées pour évaluer les caractéristiques environnementales ou sociales, les sources des données, les critères de sélection des actifs sous-jacents et les indicateurs pertinents en matière de durabilité sont détaillés dans le prospectus ou le règlement de cette unité de compte disponibles auprès de la société de gestion du fonds ou sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), www.amf-france.org s'agissant des OPC de droit français..

Ces documents vous préciseront aussi la manière dont le support d'investissement en unités de compte respecte des caractéristiques environnementales ou sociales ou la manière dont l'objectif d'investissement durable est atteint.

| Code ISIN | Libellé | Société de gestion | Classification SFDR |
|--------------|--|---|---------------------|
| FR001400D138 | SMA IMMO | La Francaise Real Estate Managers | Article 8 |
| FR0010745216 | CPR MONETAIRE ISR | CPR Asset Management | Article 8 |
| FR0010725499 | CPR CONVEX ESG | CPR Asset Management | Article 8 |
| FR0010632364 | METROPOLE EURO SRI | Métropole Gestion | Article 8 |
| FR0010689141 | LAZARD SMALL CAPS EURO SRI | Lazard Frères Gestion SAS | Article 8 |
| FR0010702084 | INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUES | Natixis Investment Managers International | Article 9 |
| LU0914733059 | MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY FUND | Natixis Investment Managers International | Article 9 |
| LU0164455502 | CARMIGNAC PORTFOLIO CLIMATE TRANSITION A EUR ACC | Carmignac Gestion | Article 9 |

| | | | |
|---------------------|----------------------------|---------------------------------|------------------|
| <i>FR0011170182</i> | <i>OFI PRECIOUS METALS</i> | <i>OFI Asset Management</i> | <i>Article 9</i> |
|---------------------|----------------------------|---------------------------------|------------------|